



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.R.L. DESBIOLLES
à régulariser la situation de ses installations situées à GEX (parcelles BC n^{os} 34, 37 et 67) ;
suspendant son activité et prescrivant des mesures conservatoires**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L.514-5, R.512-46-1 et suivants et R.512-46-25 et suivants ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n^{os} 2717 et 2760-3 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 17 mai 2002 à la S.A.R.L. DESBIOLLES en vue d'exploiter une installation de broyage-concassage implanté à GEX - "Grand Chauvilly" ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 3 février 2020, suite à l'inspection réalisée sur le site le 22 janvier 2020 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 3 février 2020 notifié le 14 février 2020 transmettant à la S.A.R.L. DESBIOLLES son rapport d'inspection;
- VU le courrier du 25 février 2020 par lequel Maître ARNAUD, en qualité de conseil de la S.A.R.L. DESBIOLLES fait savoir que cette société envisage de déposer un dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que la société DESBIOLLES a remblayé et continue de remblayer un terrain appartenant à monsieur Guy DESBIOLLES, ce qui revient à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de GEX, parcelle cadastré BC n°34, sans l'enregistrement requis ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que la société DESBIOLLES exploite une installation et de transit de matériaux, parcelles cadastrée BC n°34, 37 et 67 sans l'enregistrement requis ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de transit de matériaux ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'enregistrement d'installation de stockage de déchets inertes. n'est pas autorisée à réaliser le stockage de déchets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter la poursuite du remblaiement et des mouvements de déchets, donc, de suspendre, en application de l'article L. 171-7 susvisé, l'apport et le stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 susvisé, il est nécessaire d'édicter des mesures conservatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} – Régularisation des installations de stockage de déchets inertes et de transit de matériaux :

La société DESBIOLLES, dont le siège social est situé 217 chemin des Longes Rayes - 01170 CESSY, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes et de transit de matériaux sur la commune de GEX sur les parcelles cadastrées BC ° 34, 37, 67 de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant à la préfecture de l'Ain, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** soit :

- un dossier de demande d'enregistrement répondant aux dispositions des articles L. 512-7 et suivant du code de l'environnement ;
- une déclaration de cessation d'activités en situation irrégulière ainsi qu'un mémoire de remise en état, établis conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement.

La remise en état prévoira l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers les filières dûment autorisées. Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé. L'exploitant joindra dans le mémoire de remise en état les éléments justifiant l'élimination de ces déchets dans le respect des dispositions précédentes.

Article 2 – Suspension de l'installation de stockage :

L'exploitation des installations de stockage de déchets est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de la situation administrative.

La société DESBIOLLES prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment la fermeture du site, et respectera les dispositions de l'article L. 171-9 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures conservatoires :

La société DESBIOLLES devra respecter les mesures conservatoires ci-après en l'attente de la régularisation de sa situation administrative.

Article 3-1 :

Un relevé topographique de la situation au jour de l'inspection devra être réalisé dans un délai de quinze jours

Les limites cadastrales devront être reportées sur le plan topographique.

Le volume de déchets déposés sera déduit de ce relevé et du relevé réalisé avant travaux.

Ce plan topographique avec les limites cadastrales et le calcul du volume devront être transmis à l'inspection dès réalisation.

Article 3-2 :

Les déchets enfouis sur site devront faire l'objet d'une caractérisation via des sondages et des analyses.

Pour réaliser l'échantillonnage des déchets inertes au droit du site, la société DESBIOLLES utilisera des grilles d'échantillonnage à mailles carrées de 20 mètres x 20 mètres.

Les sondages doivent être réalisés au centre de chaque maille et atteindre la profondeur du terrain naturel.

Il sera prélevé un échantillon unitaire pour 3 mètres maximum d'épaisseur de terrain en place.

Chaque échantillon unitaire fait l'objet d'une analyse.

Les paramètres analysés ainsi que le type d'analyse à réaliser sont indiqués en annexe II à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le résultat de cette caractérisation devra faire l'objet d'un rapport de synthèse qui devra être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois**.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter, enregistrement ou déclaration et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Article 5 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de

l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6: Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de GEX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 7 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL DESBIOLLES - 175 chemin de l'Aiglette - 01170 GEX ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,

- au maire de GEX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17 mars 2020

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER